

Le PER est un outil de gestion de patrimoine indispensable !



Judith Sebillotte-Legris, associé-gérant au sein de Score patrimoine et Laure Zanolio-Letaille, experte du conseil en gestion de patrimoine, nous en disent davantage sur le PER (Plan d'Épargne Retraite), un produit d'épargne retraite disponible depuis le 1^{er} octobre 2019, qui a vocation à remplacer progressivement les autres plans d'épargne retraite (PERP, Madelin, Perco...).

JUDITH SEBILLOTTE-LEGRIS, ASSOCIÉ-GÉRANT AU SEIN DE SCORE PATRIMOINE
LAURE ZANOGLIO-LETAILLE, EXPERTE DU CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE

Qu'est-ce que le PER, qui peut souscrire et pour quel montant ?

Le PER permet d'économiser pendant la vie active pour obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un capital ou une rente. Tout le monde peut souscrire un PER, même les personnes qui ne travaillent pas ou les enfants. Il n'y a donc pas de condition liée à la situation professionnelle (demandeur d'emploi, salarié, travailleur non salarié) ou à l'âge. Le plan donne lieu à l'ouverture d'un compte titres ou à l'adhésion à un contrat d'assurance.

En pratique le PER peut être alimenté :

- soit par transfert des anciens produits PERP ou Madelin mais attention cela suppose un audit préalable sur l'intérêt d'effectuer ces transferts en fonction du taux de rente déjà acquis et des tables de mortalité utilisées ;
- soit par des versements périodiques qui sont déductibles des revenus.

Un plafond global est fixé pour chaque membre du foyer fiscal : 10 % des revenus professionnels de 2021, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, avec une déduction maximale de 32 909 € ou 4 114 € en l'absence de revenu. Ainsi, par exemple, des parents

peuvent verser sur un PER pour eux-mêmes et pour chaque enfant (4 114 €) et abonder pour un montant équivalent chaque année jusqu'à ce que l'enfant sorte de leur foyer fiscal. On peut rattraper les années perdues sur trois ans ! C'est aussi un outil de fidélisation pour les entreprises avec le PER Collectif pour les salariés dans lequel chacun, à titre individuel, pourra également abonder.

Quelles sont les possibilités de sortie du PER et les conséquences fiscales ? Ne risquez-t-on pas d'être bloqué ?

À l'âge de la retraite, bien sûr, on peut sortir du PER soit en capital, soit en rente, soit en mixant les deux. La sortie en capital peut être fractionnée au rythme des besoins financiers ce qui permet de continuer à faire fructifier son épargne. La retraite n'est pas le seul cas de déblocage : on peut citer l'acquisition de la résidence principale, même si on a déjà été propriétaire, le décès du conjoint ou de son partenaire de PACS, des cas d'invalidité...

La part de capital correspondant à des versements volontaires est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu mais exonérée des prélèvements

sociaux. Celle correspondant aux produits générés par le contrat subit un prélèvement forfaitaire de 30 % (12,8 % pour l'impôt sur le revenu et 17,2 % pour les prélèvements sociaux). D'où l'intérêt de ne sortir que de manière progressive par des rachats partiels librement décidés.

Score Patrimoine est classée parmi les meilleurs conseillers en gestion de patrimoine à Paris. Que proposez-vous à vos clients pour leur retraite ?

Tout d'abord il est important d'effectuer un audit des produits souscrits antérieurement soit à titre individuel soit par l'entreprise du salarié ou du travailleur indépendant. Des transferts de ces produits peuvent être envisagés si cela est opportun. Notre approche est de conseiller utilement pour éviter des pertes de revenus trop importantes lors du départ en retraite et d'utiliser tout l'arsenal mis en place par l'état pour y parvenir dans de bonnes conditions fiscales ■

Score Patrimoine

6 avenue Delcassé, 75008 Paris
 Tel : 01 42 81 01 71

Email : contact@scorepatrimoine.fr